

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/270**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT**

**REFECTION DE TOITURE/POSE DE GOUTTIERES - 6 CHEMIN DU CALVAIRE  
SARL MPI**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la DP 0840392600035, accordée en date du 27 avril 2026,

**Vu** la demande de la SARL MPI, représentée par M Éric RUBIO Christophe, sise 78 avenue de la Liberation 84150 Jonquieres, reçue le 08 juillet 2026 et sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture/pose de gouttières au 6 chemin du calvaire, commune de Courthézon,

**Considérant** que cette intervention nécessite le stationnement d'un engin télescopique face au n°6 chemin du Calvaire,

**Considérant** que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par la SARL MPI, représentée par M Éric RUBIO Christophe, sise 78 avenue de la Liberation 84150 Jonquieres est autorisée du 20/07/2026 au 24/07/2026 de 07h30 à 18h00.

**Article 2** : Le stationnement est interdit face au n°6 chemin du calvaire au droit du chantier afin de positionner un véhicule nacelle.

**Article 3** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
  - La chaussée étant décalée, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
  - Signaler et baliser au besoin le chantier
  - Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers  
Assurer la police de la circulation au droit de son chantier

- Veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 7** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, la CCPOP, la SARL MPI, représentée par M Éric RUBIO Christophe, sise 78 avenue de la Liberation 84150 Jonquieres, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 09/07/2026

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, M. Cyril FLOURET

